

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

L'électeur ne sera admis à voter qu'après être passé par l'isoloir où il doit placer son bulletin dans l'enveloppe, réglementaire qui lui sera remise à son entrée dans la salle de vote.

Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription frauduleuse (a), soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 7.200 F.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

(a) Personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes.

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 2	SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 4
SCRUTIN N° 5	SCRUTIN N° 6	SCRUTIN N° 7	SCRUTIN N° 8

Cette carte devra être conservée par l'électeur jusqu'à nouvel avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CARTE D'ÉLECTEUR



DÉPARTEMENT

« Voter est un droit
c'est aussi un devoir civique »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967 1B

2
GROUPE SCOLAIRE COMBAULT

Mme GRIMOIN Vve MURGEON

Hélène Flore Adrienne

Retraitée

04.782

18 Avenue de Pontault

6 Juin 1889

BRUXELLES Belgique



Le Maire: